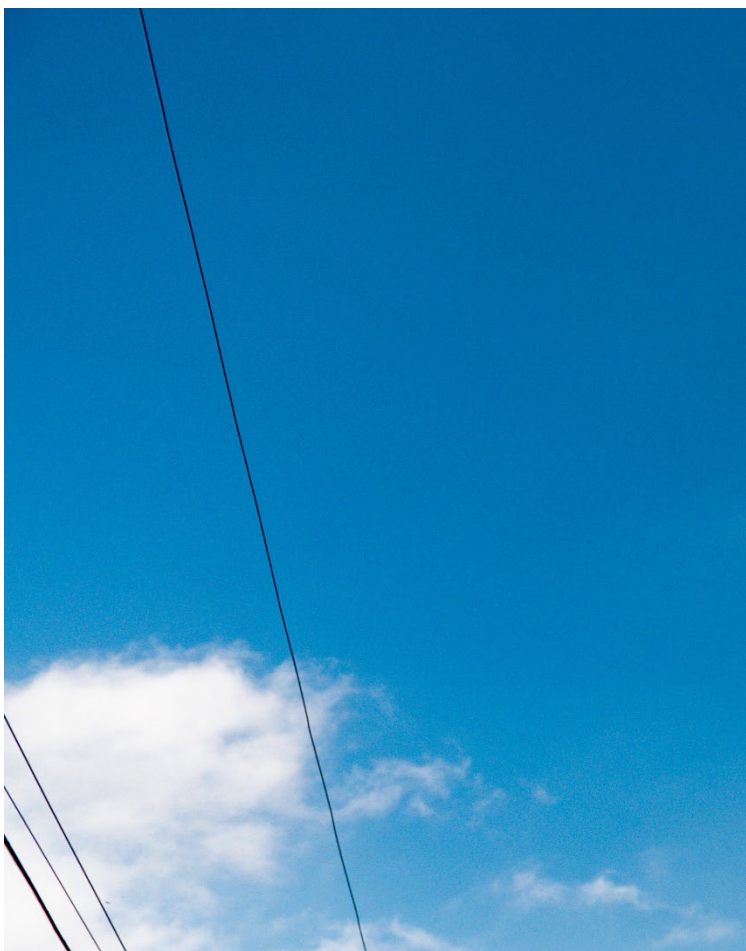
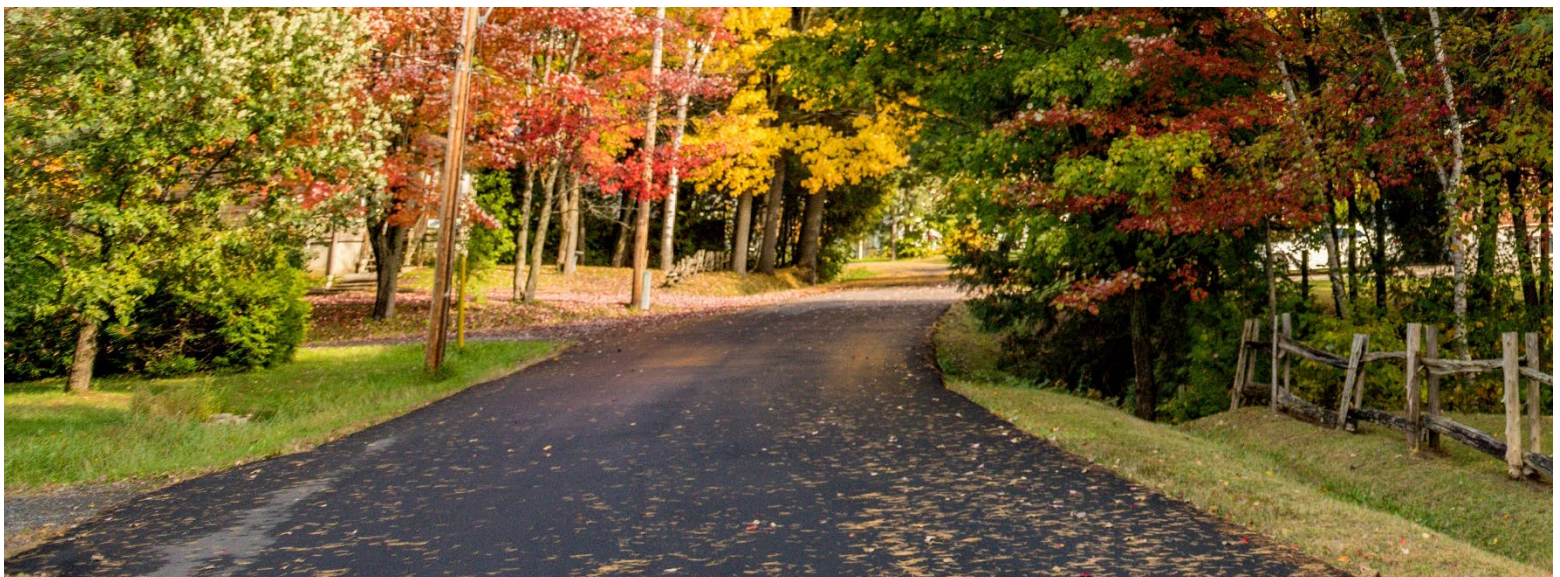
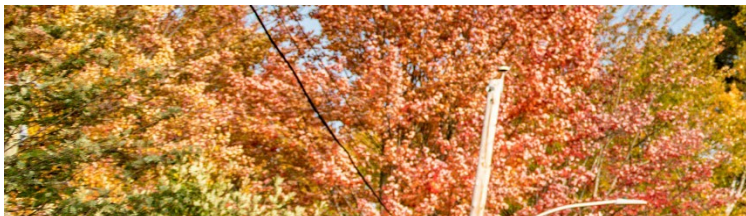
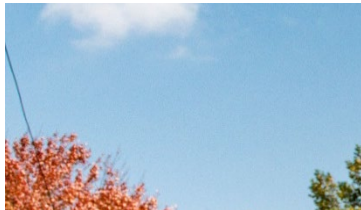
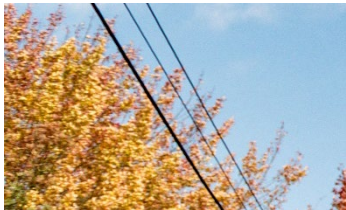




**RÈGLEMENT
CONCERNANT LA
CONSTRUCTION
N° 779-2024**



SAINT-LIN-LAURENTIDES



MRC DE MONTCALM
VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Règlement numéro 779-2024

Règlement concernant la construction

Modifications au règlement Règlement sur la construction No. 779-2024	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
849-2026	28 juillet 2026

Adoption : 10 février 2025
Avis de conformité : 26 février 2025
Entrée en vigueur : 12 mars 2025

PROPOSÉ PAR : Mme Chantal Lortie
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales exigées en matière d'aménagement et d'urbanisme sont prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Montcalm a réalisé un règlement, sur une période allant de 2009 à 2019, afin de modifier son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 2019 est entré en vigueur le règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé à la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit se conformer à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) en adoptant ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Lin-Laurentides doit adopter incessamment ses règlements de concordance afin d'être conforme à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 3 avril 2024 à 19 heures en la salle Choquette à l'hôtel de ville, situé au 900, 12^e Avenue à Saint-Lin-Laurentides;

ATTENDU QUE le présent règlement de concordance ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2024 par madame la conseillère Chantal Lortie;

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Chantal Lortie, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 779-2024 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	6
1.1	Dispositions déclaratoires	6
Article 1.	Titre du règlement.....	6
Article 2.	Abrogation.....	6
Article 3.	Portée du règlement	6
Article 4.	Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	6
Article 4.1	Code applicable.....	6
Article 5.	Documents annexés	7
1.2	Dispositions administratives	7
Article 6.	Administration et application du règlement.....	7
Article 7.	Pouvoirs du fonctionnaire désigné	7
Article 8.	Interventions assujetties	7
Article 9.	Dispositions relatives aux constructions dérogatoires.....	8
1.3	Dispositions interprétatives	8
Article 10.	Interprétation des dispositions	8
Article 11.	Terminologie	8
2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION.....	9
2.1	Dispositions générales	9
Article 12.	Matériaux de construction.....	9
Article 13.	Résistance des structures	9
Article 13.1	Types de fondations requis	9
Article 14.	Construction des bâtiments jumelés et contigus	10
Article 15.	Cheminée.....	10
Article 16.	Mur de soutènement.....	10
Article 17.	Garde-neige et gouttières	10
2.2	Dispositions applicables aux techniques de construction durable.....	11
Article 18.	Toits plats.....	11
Article 19.	Toiture végétalisée	11
Article 20.	Toilette à faible débit.....	11
Article 21.	Système de récupération de l'eau pour les lave-autos	12

2.3	Dispositions relatives au traitement des eaux usées	12
Article 22.	Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet	12
2.4	Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires	12
Article 23.	Normes de construction et d'isolation.....	12
Article 24.	Fondation	12
Article 25.	Plate-forme	12
Article 26.	Ancrage.....	13
3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DE MÉCANIQUE ET STATIONS-SERVICE	14
Article 27.	Dispositions générales.....	14
Article 28.	Locaux pour graissage et nettoyage	14
Article 29.	Îlots des pompes.....	14
Article 30.	Réservoirs	14
3.1	Dispositions relatives aux éléments de blindage d'une construction	15
Article 31.	Dispositions générales.....	15
Article 32.	Cessation d'un usage	16
4	MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	17
Article 33.	Dispositions générales.....	17
Article 34.	Machinerie et outillage sur le terrain.....	17
Article 35.	Dépôt de matériaux et de débris	17
Article 36.	Barrière à sédiments dans les zones riveraines et zones humides	17
Article 37.	Remise en état.....	18
4.1	Dispositions relatives aux appareils de chauffage au bois	18
Article 38.	Types d'appareils autorisés	18
4.2	Dispositions relatives aux constructions inachevées, inoccupées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées	18
Article 39.	Dispositions générales.....	18
Article 40.	Construction incendiée, détruite ou dangereuse	19
Article 41.	Construction inachevée ou abandonnée	19
Article 42.	Démolition d'une construction.....	19
5	DISPOSITIONS FINALES	20
5.1	Dispositions pénales et entrée en vigueur	20
Article 43.	Contraventions et pénalités	20

Article 44. Entrée en vigueur	20
Annexe 1 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22.....	21
Annexe 2 : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection R.R.Q., c. Q-2, r.35.2	21

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la construction* » et le numéro 779-2024.

Article 2. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

1. Le règlement numéro 103-2004, intitulé « Règlement de construction », tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur. Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. Le règlement numéro 109-2004, intitulé « Règlement numéro 109-2004 décrétant l'installation de clapets de retenue dans les bâtisses situées sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides » tel que modifié par tous ses amendements, ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur ;

Article 3. Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides et à toute personne physique ou morale.

Article 4. Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 4.1 Code applicable

Les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment (incluant le Code national du bâtiment du Canada), ainsi que leurs annexes, suppléments, normes connexes et amendements, font partie intégrante du règlement de construction municipal. Toute référence à ces codes est réputée faire référence au présent règlement. Les modifications futures à ces codes s'appliquent automatiquement sur le territoire municipal, sans qu'un nouveau règlement soit requis, sauf indication contraire par résolution du conseil.

Toute personne qui utilise, occupe ou construit un bâtiment ou un terrain doit se conformer aux lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux, même si un permis ou certificat a été délivré.

Article 5. Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r.22, et ses amendements dont copie est jointe à l'annexe « 1 » du présent règlement.
2. Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* R.R.Q., c. Q-2, r.35.2, et ses amendements dont copie est jointe à l'annexe « 2 » du présent règlement.

1.2 Dispositions administratives

Article 6. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné ».

Article 7. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

Article 8. Interventions assujetties

Les interventions assujetties au présent règlement sont les suivantes :

1. L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, le déplacement, l'ajout d'une construction ou d'une partie de construction;
2. L'usage ou la modification de l'usage d'une construction;
3. L'installation d'une maison mobile;
4. La division et la subdivision d'un logement;
5. Tous autres travaux sur un terrain ou sur une construction doivent être exécutés de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les modalités et les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

Article 9. Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

Les dispositions relatives aux constructions dérogatoires sont énoncées dans le *Règlement de zonage*.

1.3 Dispositions interprétatives

Article 10. Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.
3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
4. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
5. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
6. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

Article 11. Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES DE CONSTRUCTION

2.1 Dispositions générales

Article 12. Matériaux de construction

Si exigés par le fonctionnaire désigné, tous les matériaux mis en œuvre pour la construction ou la réparation et tout assemblage de matériaux doivent être soumis à des essais et épreuves ayant but d'en déterminer les propriétés et qualités selon les modalités suivantes :

1. Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance du fonctionnaire désigné ou selon toute directive de celui-ci ;
2. Tout rapport, attestant des propriétés et qualités des matériaux, exigé par le fonctionnaire désigné doit être déposé à la Ville ;
3. Tous les frais relatifs aux essais et épreuves pouvant être exigés sont à la charge du requérant ou du propriétaire.

Article 13. Résistance des structures

Lorsque le fonctionnaire désigné a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante pour le poids qu'elle devra supporter, il peut exiger que des épreuves et calculs de vérification soient réalisés pour toute partie de construction qu'il désigne selon les modalités suivantes :

1. Les épreuves et calculs doivent être présentés sous forme de rapport écrit signé et scellé par un technologue, un ingénieur ou un architecte selon la nature du bâtiment ;
2. Tout rapport, comprenant les épreuves et calculs de vérification pouvant être exigés par le fonctionnaire désigné, doit être déposé à la Ville ;
3. Tous les frais relatifs aux épreuves et calculs de vérification sont aux frais du requérant ou du propriétaire ;
4. Advenant que le rapport établisse une faiblesse ou une anomalie dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit faire réaliser les travaux correctifs nécessaires et fournir une attestation de la réalisation desdits correctifs signée et scellée par le professionnel ayant réalisé le rapport comprenant les épreuves et calculs de vérification.

Article 13.1 Types de fondations requis

Un bâtiment principal ou son agrandissement doit reposer sur une fondation en béton coulé, à l'abri du gel, d'une épaisseur conforme aux dispositions du Code.

Nonobstant le contenu du présent article, l'agrandissement d'une résidence unifamiliale isolée peut être réalisé sur des pieux d'acier. Dans ce cas, la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des agrandissements utilisant ce type de fondation ne peut excéder 25 mètres carrés. Des plans et devis signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent être fournis en appui à la demande.

Article 14. Construction des bâtiments jumelés et contigus

Les différentes parties d'un bâtiment jumelé et d'un bâtiment contigu doivent être construites simultanément.

Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé sauf dans le cas où une nouvelle unité s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit et de superficie égale ou supérieure.

Article 15. Cheminée

Toute cheminée construite à moins de 3,5 m d'un bâtiment principal ou secondaire doit être munie d'un treillis protecteur et d'un chapeau.

Article 16. Mur de soutènement

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,5 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un ingénieur de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

Article 17. Garde-neige et gouttières

Tout bâtiment principal localisé à moins de 5 mètres de l'emprise publique ou étant accessible au public, à l'exception de ceux dotés d'un revêtement de toiture de bardeaux d'asphalte ou d'un toit plat, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

Les eaux pluviales provenant du toit doivent être dirigées à l'intérieur des limites de la propriété, à au moins 1,5 mètre des fondations et à l'écart du drain de fondation, soit en surface, dans un jardin de pluie, un baril ou un puits absorbant. Ce dernier ne doit pas être situé sous le niveau de la nappe phréatique. L'eau ne doit pas s'écouler vers la rue ni vers un fossé.

2.2 Dispositions applicables aux techniques de construction durable

Article 18. Toits plats

Pour tout bâtiment principal dont le toit a une pente inférieure à 2/12, seuls les revêtements suivants sont autorisés;

1. Une toiture végétale;
2. Un matériau de couleur blanc ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78%;
3. Une combinaison des matériaux identifiés précédemment.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article, la partie du toit occupée par les équipements mécaniques n'est pas soumise à ces exigences.

Article 19. Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée est autorisée aux conditions suivantes :

1. La pente du toit est inférieure à 35 % ;
2. Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur du bâtiment ou à l'extérieur en cour arrière ;
3. Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toits verts envisagés. Le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation d'une étude de capacité portante d'un professionnel compétent ;
4. La composition de la toiture végétalisée doit comprendre, au minimum :
 - a. une membrane d'étanchéité ;
 - b. une couche de drainage et de réserve d'eau ;
 - c. une membrane de filtration ;
 - d. un substrat de croissance ;
 - e. une couche végétale.

Article 20. Toilette à faible débit

Pour tous nouveaux bâtiments ou construction, ainsi que toute rénovation ou tout remplacement à l'intérieur d'un bâtiment existant, les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse.

Article 21. **Système de récupération de l'eau pour les lave-autos**

Les lave-autos alimentés par le réseau d'aqueduc municipal doivent être munis d'un système de récupération et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage.

Les lave-autos existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent installer un système de récupération et de recirculation de l'eau dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.3 Dispositions relatives au traitement des eaux usées

Article 22. **Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

Tout propriétaire disposant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ne peut en aucun cas ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque son remplacement s'avère nécessaire.

2.4 Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires

Article 23. **Normes de construction et d'isolation**

Les maisons mobiles doivent être construites selon les normes en vigueur régissant les constructions préfabriquées.

Article 24. **Fondation**

Nonobstant le contenu de la présente section, il est permis d'installer une maison mobile ou modulaire nouvellement implantée sur une fondation constituée de pieux vissés. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de prévoir la plate-forme exigée en vertu de la présente section.

Article 25. **Plate-forme**

Une plate-forme ayant une dimension et une superficie au moins égale à celle de la maison mobile, incluant les agrandissements, doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur l'emplacement de la maison mobile de façon à supporter également la charge maximale prévue de la maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement. La plate-forme doit être conçue de manière à diriger les eaux de ruissèlement en direction inverse de sa localisation.

Article 26. Ancrage

Des ancrs formées d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent.

Ces dispositions d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenues par un câble ou tout autre mécanisme approuvé.

3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES DE MÉCANIQUE ET STATIONS-SERVICE

Article 27. Dispositions générales

L'exploitant doit se conformer à la *Loi sur les produits pétroliers* (chapitre P-30.01).

Article 28. Locaux pour graissage et nettoyage

Toutes les activités de graissage et de réparation doivent être effectuées dans un local fermé doté d'un séparateur d'huile.

Toutes les activités de nettoyage et le lavage des automobiles doivent être effectués à l'intérieur d'un local.

Article 29. Îlots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées par des bollards ou autres aménagements similaires.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

Article 30. Réservoirs

L'entreposage de l'essence doit s'effectuer dans les réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés au-dessous d'un bâtiment, à l'exception des installations d'entreposage et de distribution de gaz propane.

Le réservoir doit se situer :

5. À plus de 3 mètres, mesurés horizontalement, de tout bâtiment ;
6. À plus d'un mètre de tout autre réservoir ;
7. À l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

3.1 Dispositions relatives aux éléments de blindage d'une construction

Article 31. Dispositions générales

Les éléments de blindage et de protection contre les projectiles d'armes à feu, contre les explosions, contre la poussée de véhicules ou contre tout type d'assaut sont interdits sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités suivant :

1. Institutions financières et bureaux de change
2. Guichets automatiques ;
3. Bijouteries ;
4. Chambres fortes ou pièces sécurisées situées à l'intérieur d'une industrie pour la protection et la conservation des biens et produits ;
5. Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;
6. Établissements de recherche, de fabrication ou d'entreposage, utilisant les produits ou procédés nécessitant une protection accrue exigée par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ;
7. Établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux.

Les éléments reliés au blindage et à la protection comprennent, de façon non limitative, ce qui suit :

1. Verre de type laminé (H-6) ou tout autre type de verre spécialement renforcé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou d'explosifs ou à un assaut, composés de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire ;
2. Volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou d'une construction, ou tout autre matériau à même de résister à l'impact d'armes à feu ou à un assaut, fabriqués en acier ou en tous autres matériaux ;
3. Portes en acier blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;
4. Plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction ;
5. Grillages antieffraction ou barreaux de métal, installés soit au chemin d'accès, aux portes ou aux ouvertures du bâtiment, à l'exception de ceux qui sont installés pour protéger les ouvertures du sous-sol ou du rez-de-chaussée ;
6. Murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, fabriqués en acier blindé, en béton armé, ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou à un assaut ;

7. Postes d'observation et de surveillance aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public ;
8. Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés pare-balles ;
9. Tout autre matériau ou élément de fortification ou de protection ainsi que tout assemblage de matériaux de construction destiné à assurer la fortification d'un bâtiment, s'ils ne sont pas justifiés à l'égard des activités ou des usages autorisés dans ce bâtiment par les règlements d'urbanisme.

Article 32. Cessation d'un usage

Les éléments autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les 6 mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lesquels ils ont été autorisés.

4 MESURES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

Article 33. Dispositions générales

Tout chantier de construction ou de démolition est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. Tout chantier de construction doit, en tout temps, être propre et bien entretenu. Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou inflammables aux propriétés adjacentes ou à causer des nuisances ;
2. Toutes les mesures de sécurité aux abords d'un chantier de construction prévues dans les codes et les règlements doivent être respectées.

Article 34. Machinerie et outillage sur le terrain

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation implique le droit, à la personne qui réalise les travaux, d'installer et de maintenir sur le site la machinerie, les outillages et les appareils nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, nonobstant toute disposition contraire à la réglementation municipale.

Ces derniers doivent être ordonnés de manière sécuritaire et ne pas causer de nuisances au voisinage.

Toutefois, toute machinerie, tout outillage ou appareil maintenu sur un terrain pendant la durée des travaux doit être inaccessible au public.

Article 35. Dépôt de matériaux et de débris

Les matériaux déposés sur un terrain doivent uniquement servir à la construction du bâtiment ou de l'ouvrage visé par le permis ou le certificat. Ils doivent être déposés de manière ordonnée et sécuritaire.

Les débris ou déchets de construction doivent être déposés dans des contenants prévus à cette fin ou un espace aménagé à cette fin sur le terrain et doivent être retirés dès la fin des travaux ou l'échéance du permis ou certificat d'autorisation autorisant les travaux.

Article 36. Barrière à sédiments dans les zones riveraines et zones humides

Préalablement à l'exécution de travaux qui ont pour effet de remanier le sol sur un terrain qui est affecté par une zone riveraine, une barrière à sédiments doit être installée aux limites de la bande de protection riveraine telle que définie au *Règlement de zonage*. La barrière à sédiments doit être maintenue toute la période des travaux et elle devra être conservée

jusqu'à ce que le couvert végétal ait repris dans la zone de travaux. À la fin des travaux et avant la reprise du couvert végétal, les sédiments accumulés doivent être retirés.

Article 37. Remise en état

Lorsqu'un chantier de construction est terminé, tous matériaux, débris, déchets et équipements doivent être enlevés. Le terrain doit être remis en état de propreté dans les 14 jours suivant la fin des travaux.

Des dispositions particulières s'appliquent au niveau du nivellement du terrain et des opérations de remblais et de déblais au *Règlement de zonage*.

4.1 Dispositions relatives aux appareils de chauffage au bois

Article 38. Types d'appareils autorisés

Tout foyer, poêle ou autre appareil de chauffage au bois installé, doit être certifié EPA ou CSA B415.1.

Cette disposition s'applique aussi lors du remplacement d'un appareil existant.

Le fonctionnaire peut exiger la fiche technique de tout appareil pour en valider la conformité.

4.2 Dispositions relatives aux constructions inachevées, inoccupées, détruites, endommagées, dangereuses, délabrées ou incendiées

Article 39. Dispositions générales

Toute construction inachevée, inoccupée doit être fermée ou barricadée et toute construction détruite, endommagée ou délabrée doit se conformer aux exigences du présent règlement et du règlement de zonage en vigueur.

Si le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement, le fonctionnaire désigné doit, dans un délai de 10 jours suivant sa signification, prendre des mesures judiciaires nécessaires afin de faire exécuter les travaux par la ville, et ce, aux frais du contrevenant.

Article 40. Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Les travaux de réparation ou de démolition doivent être réalisés dans les 90 jours de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Dans les 24 heures suivant l'évènement, toute construction endommagée ou détruite doit être barricadée ou entourée d'une clôture de 2 mètres de hauteur, et ce, malgré la hauteur maximale d'une clôture autorisée au règlement de zonage applicable.

Article 41. Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée depuis plus de 30 jours après la fin du délai prescrit par le permis ou le certificat doit être complètement fermée et barricadée.

Une construction abandonnée depuis plus de 180 jours doit être fermée ou barricadée.

Dans tous les cas, une construction inachevée ou abandonnée doit être démolie ou achevée dans un délai de 12 mois.

Article 42. Démolition d'une construction

Conformément au délai prévu au *Règlement sur les permis et certificats*, les travaux de démolition doivent être complétés dans un délai de 60 jours, incluant, le cas échéant, les travaux d'excavation. Le terrain concerné doit être nettoyé de tous débris ou matériaux, remis en état de propreté, et toute excavation doit être comblée dans ce même délai.

5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Dispositions pénales et entrée en vigueur

Article 43. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	750 \$	2 000 \$
Cas de récidive	750 \$	2 000 \$	1250 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C -25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 44. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Copie originale signée

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve,
maire

Marie-Pier Bélanger,
greffière adjointe et cheffe du greffe et
des archives

Annexe 1 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.22

Annexe 2 : Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection R.R.Q., c. Q-2, r.35.2